

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R- 3742-2010

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de
l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet d'intégration au réseau de transport d'électricité de 1936,5 MW d'électricité de source éolienne découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 administré par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») et dont le coût total s'établit à environ 1 466,3 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 5.
6. Le projet du Transporteur fait suite à une demande de raccordement des parcs éoliens par le Distributeur, tel qu'il appert de cette demande déposée au dossier comme pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1.
7. Le projet nécessite des travaux liés au raccordement de quatorze (14) parcs éoliens au réseau de transport existant ainsi que des travaux de renforcement dudit réseau qui sont essentiels pour maintenir sa fiabilité, tel qu'il appert de la description des travaux dans la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
9. Compte tenu de l'importance des montants impliqués, de la probabilité de réalisation du projet ainsi que du calendrier réglementaire, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les montants afférents aux mises en service et aux contributions y relatives, le tout selon les modalités décrites à la pièce HQT-1, Document 1.
10. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux Annexes 3, 4, 5 et 8 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-067, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131 et D-2010-023.
11. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec

12. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue au plus tard au mois de décembre 2010 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux Annexes 3, 4, 5 et 8 de la pièce HQT-1, Document 1;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet d'intégration des parcs éoliens découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la description technique ainsi que les coûts ou la rentabilité;

AUTORISER le Transporteur à créer un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, portant intérêt au taux du coût moyen pondéré du capital, et dont les modalités de disposition seront approuvées ultérieurement par la Régie, visant à récupérer les coûts afférents aux travaux pour la réalisation du projet relatif à l'intégration des parcs éoliens découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec.

Montréal, le 12 août 2010

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3742-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 12 août 2010

(S) François Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 août 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3742-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 12 août 2010

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 août 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, chef, Planification et stratégies du réseau principal pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Les Annexes 3, 4, 5 et 8 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle;
2. Cette pièces représentent les schémas d'intégration et de liaison des parcs éoliens pris individuellement ainsi que les écoulements de puissance du réseau de transport principal en lien avec le présent projet soumis pour approbation à la Régie et contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
3. Ces informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des documents et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 12 août 2010

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 août 2010

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate